



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Quimper, le 28 septembre 2022

**Service Santé et protection des animaux et  
des végétaux**

**Mmes et MM. Les Maires du Finistère**

Affaire suivie par : Aline SCALABRINO

Tél : 02 98 64 36 24

Mél : [ddpp-spav@finistere.gouv.fr](mailto:ddpp-spav@finistere.gouv.fr)

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – Présence du virus dans la faune sauvage – Premier cas dans une basse-cour du Finistère – Mesures de protection renforcées**

**Réf. :** *Arrêté préfectoral n°29-2022-026-IA du 11 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone*  
*Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et la lutte contre l'influenza aviaire*

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Depuis le mois de juillet, des mortalités groupées d'oiseaux sauvages, dues au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), sont constatées en Bretagne, y compris dans le Finistère. La circulation du virus est très active et ne se limite pas à la bande côtière.

Plusieurs cas d'introduction du virus dans des élevages de volailles bretons (2 dans le Morbihan et 3 en Ille et Vilaine) ainsi que dans des basses-cours ont été confirmés ces dernières semaines.

**Une basse cour finistérienne a également été contaminée récemment.**

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 2022, la totalité du département du Finistère a été placé en zone de contrôle temporaire avec pour objectifs de :

- prévenir le risque d'introduction de la maladie dans les élevages et les basses-cours par la mise en place de mesures de biosécurité et de mise à l'abri (**confinement des basses-cours**) ;
- augmenter la vigilance dans le compartiment domestique (élevages, basses-cours) pour détecter précocement tout signe évocateur de la maladie ;
- limiter le risque de diffusion si, malgré les mesures de prévention, la maladie survenait en élevage avec la mise en place de dépistages sur les animaux avant leurs mouvements (entre les élevages) ;
- maintenir la surveillance de la maladie dans la faune sauvage notamment par le suivi de la mortalité détectée (cf. infra).

**La situation sanitaire est particulièrement inquiétante et les enjeux majeurs pour les filières avicoles bretonnes. En effet, le virus entraîne une forte mortalité au sein des élevages et des pertes économiques sévères.**

Dans la continuité du premier message électronique qui vous a été transmis le 19 août 2022, je souhaite vous alerter à nouveau sur deux sujets qui relèvent de vos prérogatives :

**1/ Protection des basses-cours : confinement obligatoire**

La récente contamination d'une basse-cour finistérienne par le virus influenza a conduit au dépeuplement de tout son effectif. Cette basse-cour n'était pas confinée et c'est par contact direct et/ou indirect avec les oiseaux sauvages que les animaux se sont contaminés. Ce cas n'a pas entraîné de mesures de restrictions supplémentaires pour les élevages en raison de son très faible effectif et de l'existence des mesures instaurées au niveau départemental par la zone de contrôle temporaire

évoquée plus haut. Cependant, dans certains cas de contamination de basses-cours et selon une analyse de risque, des mesures de restrictions qui impacteraient les élevages pourraient être prises par arrêté préfectoral, ce qui serait fortement préjudiciable à l'économie de la filière avicole.

Aussi, je vous demande de :

- mettre à jour le recensement des basses-cours sur le territoire de votre commune comme cela est prévu par l'arrêté du 24/02/2006 visé en référence. En cas de foyer, cette liste vous sera demandée et des visites seront diligentées dans les basses-cours ;
- informer vos administrés de l'obligation de confiner leurs basses-cours ou de les placer sous filets, de vérifier que ces mesures sont effectives et de les contraindre à le faire le cas échéant ;
- rappeler à tout détenteur de volailles la nécessité d'alerter son vétérinaire en cas de mortalité ou de signes pathologiques anormaux.

A cette fin, vous trouverez annexés à cet envoi, un dépliant qui reprend l'ensemble des obligations des détenteurs de basse-cour ainsi que le formulaire de déclaration de détention d'oiseaux.

## **2/ Traitement des découvertes d'oiseaux sauvages morts**

Les signalements de ces découvertes qui vous sont remontées par vos administrés sont à adresser par messagerie électronique à l'Office Français de la biodiversité (OFB) ([sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr)) en précisant le nombre d'oiseaux, leur espèce et la localisation précise afin qu'il décide de l'opportunité d'en prélever pour analyse. Actuellement, la collecte par l'OFB s'effectue selon des critères spécifiques et ne concerne que certaines situations. Dans la plupart des cas, il reviendra à la commune de collecter les cadavres en vue de leur remise à l'équarrissage (mission de salubrité publique). À ce titre, l'enlèvement par l'équarrissage relève du service public de l'équarrissage (SPE), pris financièrement en charge par l'État **uniquement quand la quantité à collecter dépasse les 40 Kg.**

La société d'équarrissage SECANIM qui opère sur le département a mis en place un système de collecte pour des enlèvements de quantités plus réduites, ceux-ci ne seront pas pris en charge par le SPE et une prestation forfaitaire est donc facturée en lien avec la gestion d'une collecte spécifique. À noter que l'équarrissage ne peut prendre en charge des animaux ensachés dans du plastique. Il convient d'utiliser des sacs spécifiques bio-équarrissables (liste des fournisseurs disponible auprès de l'équarrissage).

Comme indiqué dans notre précédente communication, je vous encourage à vous regrouper au niveau des intercommunalités pour mutualiser un congélateur permettant la conservation des cadavres dans l'attente de la programmation d'un enlèvement qui s'effectue au moyen d'un bac équarrissage.

Vous trouverez ci-joint une fiche pratique pour opérer ces collectes de cadavres de manière biosécurisée afin de limiter le risque de diffusion du virus. Je vous invite à les diffuser à vos services techniques en charge de la collecte.

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Votre concours dans la gestion de cette épizootie constitue l'une des clés de maîtrise de la diffusion du virus visant à empêcher la contamination des oiseaux domestiques et à protéger ainsi la filière avicole bretonne et je vous en remercie.

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Philippe MAHE

**PL :**

- dépliant basses-cours
- formulaire déclaration détention d'oiseaux Cerfa 15472\*02
- fiche technique collecte oiseaux morts mairies